

02.3

Démembrement des titres sociaux et quasi-usufruit sur les réserves distribuées



Guillaume WICKER,

Professeur à l'Université de Bordeaux,
Co-directeur scientifique de la revue Ingénierie Patrimoniale

La solution jurisprudentielle qui retient que l'usufruitier n'est en toute hypothèse titulaire que d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées, outre qu'elle pourrait être la source de fraudes (V. § 5), procède de l'idée que les dividendes ainsi distribués n'ont pas la nature de fruits. En réalité, simple accumulation de bénéfices, les réserves sont comme ceux-ci des fruits (V. § 11), de sorte que leur distribution sous la forme

d'un dividende est une distribution de fruits (V. § 15). Mais si cette qualification implique que l'usufruitier est toujours en droit de s'approprier ces sommes, encore faut-il qu'elles correspondent à des bénéfices constatés postérieurement à l'ouverture de son droit. Aussi bien c'est en considération de ce critère temporel que doivent être déterminées les réserves distribuées devant faire l'objet d'un quasi-usufruit (V. § 19).

Introduction

1. Selon l'analyse la plus communément admise, le rapport juridique de l'associé avec la société dont il est membre se traduit par un simple droit de créance ; même s'il est ajouté qu'il s'agit d'une créance originale, puisqu'elle ne se limite pas à sa dimension pécuniaire mais comprend également des prérogatives extra-pécuniaires, comme le droit de participer aux décisions collectives¹. L'associé est ainsi un créancier de la société et, s'agissant des résultats sociaux, son droit pendant la durée de la société ne consiste qu'en une créance éventuelle sur les bénéfices à venir², laquelle s'exerce sous la forme du dividende qui est la part de bénéfices attribuée à chaque associé et prélevée sur les bénéfices de l'exercice ou les réserves disponibles³.

Cette analyse n'est pas neutre, mais trouve son fondement dans l'idée que la société, en tant que personne morale, est absolument distincte de la personne de ses associés ; ce qui correspond à la théorie institutionnelle de la personnalité morale. En application de cette conception, les associés, étant dépourvus de tout droit sur les biens qui composent le patrimoine social, n'ont aucun droit sur les bénéfices considérés en eux-mêmes ; ils n'acquièrent de droit sur les bénéfices que par leur droit au dividende, lequel n'est rempli de son objet que par une décision de la collectivité des associés de procéder à une distribution des bénéfices de l'exercice ou de ceux mis en réserve. Dans cette perspective, les fruits auxquels ont droit les associés se réduisent au seul dividende, et ils sont absolument distincts des fruits de l'activité sociale que sont les bénéfices sociaux sur lesquels les associés sont censés n'avoir aucun droit.

Des plus douteuses d'un point de vue théorique, cette réduction du droit aux fruits de l'associé au seul dividende aurait été de peu d'importance si elle n'avait pas été en pratique la source d'abus et de fraudes, spécialement en cas de démembrement des titres sociaux.

1 V. M. Germain et V. Magnier, *Traité de droit des affaires*, t. 2, Les sociétés commerciales : LGDJ, 22^e éd., 2017, n° 1591.

2 *Ibidem*.

3 G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant : PUF, 6^e éd., 2004, V° Dividende. - V. égal. M. Germain et V. Magnier, préc., n° 2479 et 2480.

2. Au bénéfice du nu-proprétaire, cette conception permet que, par le jeu des règles sociales, l'usufruitier lui consente d'importants transferts de valeur sans que cet enrichissement sans contrepartie soit qualifié de libéralité, et donc soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Sans sembler s'inquiéter qu'elle devienne pour certains un moyen d'éviter l'impôt, la chambre commerciale de la Cour de cassation l'a fait sien dans deux sortes d'hypothèses.

Dans une première espèce, des parents étaient titulaires de l'usufruit de 95% des parts d'une société civile quand leurs deux enfants étaient pleins propriétaires de 5% des parts, ce qui impliquait que les mêmes pourcentages soient appliqués à la répartition des dividendes. En cours de vie sociale, par une décision des parents et enfants réunis en assemblée générale, cette répartition avait été modifiée, pour une durée de cinq ans, pour attribuer pendant cette période 34% des dividendes aux parents et 61% aux enfants. Tout un chacun, seulement guidé par le simple bon sens, ne pouvant manquer de voir dans cette modification une libéralité indirecte consentie par les parents à leurs enfants, l'administration fiscale avait logiquement soumis aux droits de donation le supplément de dividendes bénéficiant aux enfants par l'effet de cette modification. Alors que la Cour d'appel de Douai avait confirmé cette qualification, sa décision a été cassée par la chambre commerciale au motif, notamment, que « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de l'existence de sommes distribuables par l'organe social compétent et la détermination de la part attribuée à chaque associé, de sorte que [les parents], n'ayant été titulaires d'aucun droit, fût-il affecté d'un terme suspensif, sur les dividendes attribués à leurs enfants, soumis à l'imposition litigieuse, n'ont pu consentir aucune donation ayant ces dividendes pour objet »⁴.

Dans une seconde catégorie d'hypothèse, plus commune, la réduction du droit aux fruits de l'usufruitier au seul droit au dividende conduit à écarter la qualification de donation indirecte, et partant l'imposition au titre des donations, lors même qu'il n'est guère douteux que la récurrence des décisions de l'usufruitier d'affecter les bénéfices à la réserve vise à enrichir le nu-proprétaire. Ainsi, dans une espèce où une mère, après donation de leur nue-proprété à ses enfants, était titulaire de l'usufruit de la quasi-totalité des parts sociales, la chambre commerciale a considéré qu'elle ne leur avait pas consenti une donation indirecte en décidant de mettre en réserve la totalité des bénéfices constatés cinq années sur une période de six ans. À cette occasion, la Cour de cassation retient à nouveau que « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé », ce dont elle déduit « qu'avant

cette attribution, l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-proprétaire »⁵.

3. Mais l'affirmation qu'il n'y a de fruits que de dividendes distribués pouvait aussi tourner au profit de l'usufruitier lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves. Prenant acte de l'équivalence établie par la jurisprudence entre les fruits et les dividendes, certains praticiens en avaient tiré la conséquence que l'usufruitier pouvait, sans limites, procéder à la mise en distribution des réserves et se les approprier sous la forme de dividendes en application du droit aux fruits que lui confère son titre. De la sorte lui était offert le moyen de piller la société au mépris des droits du nu-proprétaire comme de l'obligation qui lui est faite de conserver la substance des titres sociaux qui sont l'objet de son usufruit.

Mais ici la Cour de cassation a été plus soucieuse de protéger l'intérêt du usufruitier qu'elle ne l'est s'agissant de l'intérêt général dont l'administration fiscale est en charge. Dans un arrêt du 27 mai 2015, la chambre commerciale a jugé « que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce [...] sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu [...] d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit [...] »⁶.

Si la qualification de quasi-usufruit appliquée au droit de l'usufruitier pour ce qui concerne les réserves qu'il appréhende sous la forme de la distribution d'un dividende a le mérite de protéger très fortement le nu-proprétaire, elle n'en est pas moins discutable, et pour deux raisons au moins.

4. Elle pose tout d'abord un problème de cohérence par rapport à l'ensemble des décisions qui ont retenu que les dividendes étaient des fruits et que l'associé n'a aucun droit sur les bénéfices sociaux tant qu'il n'a pas été décidé de leur distribution sous la forme d'un dividende. En effet, si l'usufruitier ne fait pas siens les dividendes distribués par prélèvement sur les réserves, mais est seulement titulaire sur eux d'un quasi-usufruit, cela suppose que ces dividendes ne sont pas des fruits auxquels il a droit. Or, exclure que l'usufruitier puisse s'approprier ces dividendes et retenir qu'il en doit la restitution au nu-proprétaire présuppose que les réserves qui sont la source de ces dividendes sont déjà intégrées à l'objet du droit du nu-proprétaire ; ce qui contredit l'idée que l'associé n'aurait aucun droit sur les bénéfices mis en réserve, et donc plus généralement sur les bénéfices, avant que ne soit décidée leur distribution.

4 Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27.745 ; Bull. IV, n° 230 ; Dr. sociétés 2013, n° 44, obs. H. Hovasse ; JCPE 2013, 1702, n° 3, obs. F. Deboissy et G. Wicker.

5 Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21.806 ; Bull. IV, n° 19 ; JCPE 2009, 1287, note H. Hovasse ; Dr. fisc. 2009, n° 12-13, comm. 252, note R. Gentilhomme. – V. égal. Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14.053.

6 Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, PBRI ; JCPG 2015, 767, note A. Tadros ; JCPE 2015, 1036, n° 2, obs. F. Deboissy et G. Wicker ; JCPE 2015, 1354, note H. Hovasse ; JCPN 2015, 1167, note C. Orlhac et F. Fruleux ; BJS 2015, p. 675, obs. A. Périn-Dureau ; D. 2015, p. 1752, note A. Rabreau ; Dr. sociétés 2015, comm. 144, obs. R. Mortier.

5. Par ailleurs, affirmer de façon très générale que toute distribution à l'usufruitier d'un dividende prélevé sur les réserves donne lieu à un quasi-usufruit, et est en conséquence la source d'un droit à restitution au profit du nu-proprétaire, fait apparaître un nouveau risque de fraude à l'impôt. Il suffit en effet d'imaginer la manœuvre suivante. Plutôt que de procéder à une distribution annuelle des bénéfices, l'usufruitier peut choisir de les affecter plusieurs années de suite à la réserve pour ensuite les appréhender en une seule fois sous la forme d'un dividende prélevé sur les réserves. Il s'ensuit que là où un dividende annuel aurait été l'objet d'une appropriation définitive de l'usufruitier, la distribution pluriannuelle des bénéfices accumulés dans les réserves fait apparaître artificiellement un quasi-usufruit, et donc une dette de restitution à la charge de l'usufruitier. L'intérêt de la manœuvre se réalise au décès de l'usufruitier : le passif de son patrimoine se trouvera alors augmenté de cette dette de restitution, ce qui viendra diminuer l'impôt successoral pour le plus grand profit de son héritier qui est le plus souvent le nu-proprétaire.

6. Si la qualification de quasi-usufruit est de nature à éviter la spoliation du nu-proprétaire qui résulterait d'une distribution massive des réserves décidée par l'usufruitier, l'hypothèse de la fraude que permettrait une distribution pluriannuelle des bénéfices met en revanche en évidence que cette qualification ne peut s'appliquer de façon générale et systématique à toute distribution des bénéfices mis en réserve. Aussi bien la question est-elle de savoir quel peut être le critère permettant de faire le départ, dès lors qu'ils sont prélevés sur les réserves, entre les dividendes que l'usufruitier est en droit de s'approprier au titre de son droit aux fruits et ceux sur lesquels il est seulement titulaire d'un quasi-usufruit.

Par sa généralité, la solution retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation pourrait suggérer que les dividendes prélevés sur les réserves ne constituent pas des fruits à la différence des dividendes qui réalisent la distribution du bénéfice annuel constaté. Or, l'hypothèse de fraude précédemment envisagée fait ressortir l'inexactitude de cette approche. De fait, il peut être établi que le dividende, lors même qu'il résulte de la distribution de réserves, est toujours de la nature d'un fruit (I). Mais il ne s'ensuit pas pour autant que la nature du droit de l'usufruitier sur ce dividende soit toujours identique, car il importe de tenir compte de la date à laquelle les sommes distribuées ont été mises en réserve. Le droit aux fruits de l'usufruitier se limitant aux seuls fruits produits par la chose à compter de la constitution de son droit, il est nécessaire de distinguer selon que les réserves distribuées proviennent de bénéfices réalisés antérieurement ou postérieurement à cette constitution. C'est donc selon ce critère temporel que la qualification de quasi-usufruit doit être ou non appliquée aux dividendes distribués à l'usufruitier par prélèvement sur les réserves (II).

I. La nature de fruit du dividende prélevé sur les réserves

7. Par la distinction qu'elle établit entre la personne de la société et celle des associés, la personnalité morale de la société donne à croire que les associés n'auraient aucun droit sur les biens sociaux, de sorte qu'en cours de vie sociale les dividendes seraient les seuls fruits auxquels ils ont droit. Il en résulte une identification des fruits et du dividende, laquelle est en réalité erronée. Cette identification procède en effet, d'une part, d'une fausse distinction des bénéfices sociaux et des fruits (A), et, d'autre part, d'une confusion des fruits et du droit d'appréhender les fruits (B). Aussi bien, dès lors que cette confusion est dissipée, il apparaît que les réserves constituées par une accumulation de bénéfices constituent des fruits susceptibles d'être appréhendés par les associés sous la forme d'un dividende.

A. La fausse distinction des bénéfices sociaux et des fruits

8. Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé »⁷. Cet énoncé établit ainsi une distinction entre les notions de bénéfice social et de dividende, cette distinction trouvant son fondement dans l'idée que l'associé n'aurait aucun droit sur les bénéfices sociaux avant que ne soit décidé leur distribution sous la forme d'un dividende.

S'il est vrai que les associés n'ont aucun droit portant directement sur les bénéfices avant qu'intervienne la décision de les distribuer, il est en revanche inexact d'exclure la qualification de fruits les concernant comme de dire qu'ils ne profitent pas antérieurement à l'associé.

9. Tout d'abord, si l'on considère les bénéfices sociaux du point de vue du patrimoine social, il n'est guère contestable qu'ils constituent des fruits. Résultants de l'activité de l'entreprise sociétaire, sans en entamer la substance, seule cette qualification est susceptible de leur être appliquée. Les bénéfices sociaux représentent ainsi une forme particulière de fruits⁸, de sorte que sont des fruits tous les bénéfices constatés et non seulement les dividendes.

Mais les fruits que sont les bénéfices sociaux n'intéressent pas seulement la société, car, avant toute distribution, ils vont également profiter à l'associé par l'augmentation de la valeur des titres sociaux dont il est titulaire. Ce constat n'est en rien

⁷ Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72.267 : Dr. sociétés 2011, n° 51, obs. D. Gallois-Cochet ; Rev. sociétés 2011, p. 232, note B. Saintourens.

⁸ J. Carbonnier, Droit civil, t. 3, Les biens, Thémis 1998, 18e éd., n° 66

nouveau, mais correspond à la solution posée par le célèbre arrêt *Caisse rurale de la commune de Manigod* qui a défini le bénéfice comme « un gain pécuniaire ou [...] un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés »⁹. Or, dès leur réalisation, la valeur des bénéfices sociaux vient ajouter à la valeur des titres qui sont la propriété de l'associé. Au demeurant, c'est bien parce que le bénéfice constaté enrichit dans l'immédiat l'associé que, dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu¹⁰, l'associé est imposable, à proportion de ses droits, pour l'ensemble des bénéfices constatés, quelle que soit leur affectation.

10. On observera ici que, en cas de démembrement des titres sociaux, le pouvoir qui appartient nécessairement à l'usufruitier de décider de l'affectation des bénéfices, et donc le cas échéant de les percevoir sous la forme de dividendes¹¹, postule logiquement que les bénéfices sociaux sont des fruits. En effet, considérer que les dividendes sont des fruits tout en excluant les bénéfices de cette qualification conduirait à cette absurdité que, plus que de percevoir les fruits, il serait au pouvoir de l'usufruitier de les créer par sa décision de mettre les bénéfices en distribution. Or il est bien évident que si le droit de jouir de la chose, qui est constitutif de l'usufruit, emporte le droit d'en percevoir les fruits, il ne donne pas à l'usufruitier le pouvoir de les créer par un acte de sa volonté. Percevoir les fruits consiste à les appréhender et non en changer la nature.

11. La qualification de fruit ne vaut cependant pas seulement pour les bénéfices lors de leur constatation, mais doit également être retenue pour les réserves. En effet, au sens strict, les réserves sont des sommes constituées par la part des bénéfices que les associés ont décidé de laisser à la disposition de la société jusqu'à ce qu'ils décident de les distribuer¹². Autrement dit, elles sont une accumulation de bénéfices qui, s'ils n'ont pas été immédiatement distribués, sont néanmoins toujours susceptibles de l'être. Il s'ensuit que si les bénéfices constatés sont des fruits, ils présentent toujours cette nature qu'ils soient dans l'immédiat distribués ou qu'ils soient mis en réserve dans l'attente d'une éventuelle distribution. De fait, le partage de bénéfices caractéristique de la société selon l'article 1832 du code civil n'a pas nécessairement vocation à intervenir annuellement, mais peut se réaliser tout au long de la vie sociale et jusqu'au partage du boni de liquidation, lequel est donc lui-même un partage de fruits.

Constituées par une accumulation de bénéfices, les réserves sont comme ceux-ci intégrées à l'objet du droit de l'associé. Elles font ainsi partie du passif interne de la société, et « correspondent [...] à une dette de la société envers les associés puisqu'elles ont vocation à profiter aux associés à travers la distribution des dividendes ou la répartition du boni de liquidation »¹³. Il est ainsi

inexact de dire que les associés seraient dépourvus de tout droit sur les bénéfices mis en réserve antérieurement à la distribution.

12. En définitive, de même que les bénéfices, dont elles sont une accumulation, les réserves ont la nature de fruits, de sorte que toute distribution de bénéfices, qu'il s'agisse de ceux constatés ou de ceux mis en réserve, réalise une distribution de fruits sous la forme d'un dividende.

B. La confusion des fruits et du droit d'appréhender les fruits

13. Lorsque, dans son arrêt du 14 décembre 2010¹⁴, la chambre commerciale a estimé que les bénéfices et les dividendes étaient de nature différente, seuls les seconds étant des fruits, elle a certes confondu les fruits et le droit de les appréhender. Mais pour apprécier la portée de son affirmation, sa solution doit être mise en perspective avec la question qu'il lui était demandé de trancher. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si le cédant de parts sociales pouvait prétendre réclamer au cessionnaire la somme représentant sa part dans les bénéfices sociaux au titre des cinq années ayant précédé la cession des parts, étant précisé qu'aucune décision sociale n'avait encore décidé la distribution de ces bénéfices au jour de la cession. Les juges d'appel avaient fait droit à la demande du cédant, au motif notamment que la part de bénéfices que celui-ci réclamait avait fait l'objet d'une imposition en son nom ; ce qui laissait entendre que ces sommes étaient depuis lors acquises au cédant. Logiquement, la chambre commerciale a cassé leur décision. Quant au résultat, la cassation était pleinement justifiée car le cédant, en revendiquant des bénéfices antérieurs à la cession, réclamait une valeur qui, étant intégrée à la valeur des parts cédées, avait concouru à la détermination du prix qu'il avait obtenu en contrepartie des parts cédées. Pour autant, la motivation développée par la chambre commerciale n'est pas satisfaisante car elle se fonde sur une fausse différence de nature entre les bénéfices et les dividendes. En retenant que le cédant n'a pas de droit sur les bénéfices avant que ne soit décidé leur distribution sous la forme d'un dividende, lequel a seul la nature de fruits, elle opère une confusion entre le droit aux fruits et le droit d'appréhender les fruits.

14. Les bénéfices ayant la nature de fruits¹⁵, l'associé a droit à ces fruits en application de la règle de l'article 1832 du code civil dont il résulte que les bénéfices se partagent entre les associés. Ce texte pose ainsi le principe du droit aux bénéfices, autrement dit aux fruits. Pour autant, les bénéfices réalisés ne peuvent pas de plein droit être appréhendés individuellement et pour leur part par chacun des associés. Comme les biens sociaux dont ils proviennent, les bénéfices sociaux intègrent dès leur réalisation l'actif du patrimoine social, dont ils constituent une forme particulière d'accroissement. Aussi bien, tant qu'une décision collective n'a pas décidé

9 Cass. ch. réunies, 11 mars 1914 : D. 1914, 1, p. 257, note L. S.

10 CGI, art. 8 et 8 ter.

11 C. civ., art. 1844. – V. Cass. com., 31 mars 2004, n° 624 FS-P+B : Bull. Joly 2004, p. 836, avis M.-A. Laforfune, note J. Madon et T. Jacomet ; Dr. sociétés juin 2004, p. 26, note H. Hovasse ; JCPE 2004, 929, note A. Rabreau.

12 V. M. Germain et V. Magnier, préc., n° 2451.

13 M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, Droit des sociétés : LexisNexis, 32^e éd., 2019, n° 563. – V. égal. M. Germain et V. Magnier, préc., n° 2476.

14 Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72.267, préc.

15 V. § 9 et 10.

de procéder à leur distribution, ils sont soumis à la même affectation que l'ensemble des biens affectés à l'entreprise commune ; et en vertu de cette affectation, comme tous les biens sociaux, ils constituent le gage exclusif des créanciers sociaux. Antérieurement à toute décision de distribution, le droit des associés sur les bénéfices ne s'exerce que par l'intermédiaire des prérogatives attachées à leur titre, et se traduit par une augmentation de sa valeur.

Ce n'est donc pas parce que les bénéfices sociaux ne sont pas des fruits tant qu'il n'a été décidé de les distribuer que l'associé, ou ses créanciers, ne sont pas en droit de les appréhender ; mais parce qu'ils sont affectés, comme tous les biens sociaux, à l'entreprise commune.

15. En vertu de leur droit aux bénéfices, il appartient toutefois aux associés, dès lors que des bénéfices ont été constatés, de décider de leur affectation, selon l'alternative suivante. Soit maintenir leur affectation sociale, ce qui se traduit par une mise en réserve ; étant observé que cette affectation à la réserve ne constitue pas une affectation nouvelle, mais la confirmation de l'affectation assignée aux bénéfices au fur et à mesure de leur réalisation. Soit les associés peuvent décider de désaffecter les bénéfices constatés et de les distribuer à chacun des associés sous la forme d'un dividende ; ce qui se traduit alors par l'apparition d'une créance de dividendes, laquelle n'est que l'une des traductions possibles du droit aux bénéfices. La décision de procéder à une distribution n'est en effet que la décision de procéder à un partage immédiat des bénéfices, sans attendre la dissolution de la société ; de sorte que le dividende attribué à chaque associé n'est que sa quote-part dans les bénéfices désormais libérés des charges qu'imposent l'affectation sociale. Autrement dit, les bénéfices sociaux étant des fruits, la distribution d'un dividende n'est qu'un partage des fruits entre les associés, partage dont résulte un droit de propriété exclusif de chacun sur sa quote-part de fruits.

La propriété exclusive de l'associé sur le dividende distribué n'est donc pas la conséquence de sa nature de fruit, mais de la décision de distribution qui s'analyse en un partage. Au demeurant, à plusieurs reprises et sans faire référence à la qualification de fruits, la chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu que le droit exclusif de l'associé sur les bénéfices ne résulte que de la décision sociale de distribuer un dividende, laquelle détermine la part attribuée à chaque associé¹⁶.

16. De ce qui précède, il ressort que la distribution d'un dividende ne modifie en rien la nature des bénéfices qui en sont l'objet ; ce dont il s'ensuit que, dans tous les cas, qu'elle porte sur les bénéfices constatés ou des bénéfices mis en réserve, la distribution a pour objet des fruits. C'est donc à partir de ce constat que doit être appréciée la qualification de quasi-usufruit en cas de distribution de réserves au profit de l'usufruitier de titres sociaux.

16 V. Cass. com., 4 févr. 2014, n° 12-23.894 ; BJS 2014, p. 307, note C. Taboutot-Hyest ; Dr. sociétés 2014, comm. 62, obs. H. Hovasse ; Rev. sociétés 2014, p. 373, note A. Reygrobellet. – Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13.674, PBI ; BJS 2017, p. 651, note A. Reygrobellet ; Dr. sociétés 2017, n° 185, obs. H. Hovasse ; JCPE 2017, 1676, note F. Deboissy et G. Wicker.

II. La qualification de quasi-usufruit déterminée par un critère temporel

17. Retenir que les réserves constituées par l'accumulation de bénéfices sont, comme ceux-ci des fruits, de sorte que leur distribution sous la forme d'un dividende est une distribution de fruits, n'implique nullement que les sommes ainsi distribuées soient nécessairement acquises à l'usufruitier. La simple qualification de fruit ne suffit à établir le droit de l'usufruitier de s'approprier ces sommes, encore faut-il qu'elles correspondent à des bénéfices, donc des fruits, constatés postérieurement à l'ouverture de son droit. Aussi bien c'est en considération de critère temporel qu'il convient de déterminer quelles sont les réserves distribuées devant faire l'objet d'un quasi-usufruit (A). Après quoi devront être précisés les éléments de régime de ce quasi-usufruit (B).

A. La détermination des réserves distribuées soumis à un quasi-usufruit

18. Après que la chambre commerciale a retenu que « dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce [...] sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit »¹⁷, la 1^{ère} chambre civile est venue justifier ce quasi-usufruit en affirmant que « si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire »¹⁸. Or cette affirmation est exagérément généralisante, qui se fonde implicitement sur l'idée, au demeurant inexacte, que seuls les bénéfices distribués dès après leur constatation, et non les bénéfices distribués après avoir été auparavant mis en réserve, seraient des fruits que l'usufruitier serait en droit de s'approprier au titre de son droit de jouissance sur les parts ou actions soumises à son usufruit.

19. En réalité, pour qui veut bien admettre que les réserves sont des bénéfices et ont la nature de fruits¹⁹, il convient de partir de cette règle simple que les bénéfices réalisés par la société ont vocation à appartenir, indépendamment même de la question de la distribution, à celui qui est titulaire d'un droit de jouissance sur les titres sociaux ; en principe l'associé plein propriétaire, et, en cas de démembrement, l'usufruitier. L'article 8 du CGI applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur le revenu constitue d'ailleurs une application de cette règle en matière fiscale qui veut que l'impôt soit dû par celui qui est investi du droit aux bénéfices. Ce texte prévoit ainsi qu'« en

17 Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, préc.

18 Cass. civ. 1^{ère}, 22 juin 2016, n° 15-19.471, PB ; JCPE 2017, 1087, n° 4, obs. F. Deboissy et G. Wicker ; Rev. sociétés 2016, p. 531, note C. Donzel-Taboucou ; BJS 2016, p. 568, note R. Mortier ; D. 2016, p. 1976, note A. Rabreau ; Dr. sociétés 2016, comm. 141, obs. H. Hovasse.

19 V. § 11.

cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le *revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-proprétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier*».

Il s'ensuit que les droits de l'usufruitier sur les bénéfices doivent s'apprécier non seulement au regard des règles abstraites du démembrement, mais encore au regard de la date concrète et effective de leur naissance. Certes, l'usufruitier a droit aux fruits, et donc aux bénéfices sociaux, mais seulement à compter de la naissance de son droit d'usufruit. Par conséquent, il ne peut exercer son droit aux fruits que sur les bénéfices réalisés à compter de la naissance de son droit d'usufruit et non sur ceux réalisés antérieurement. Cela signifie que les bénéfices constatés avant l'ouverture de son droit, et mis en réserve plutôt que de faire l'objet d'une distribution immédiate, ont définitivement augmenté la valeur des droits de l'associé avant le démembrement, de sorte que lorsque celui-ci intervient, cette valeur participe de la substance du titre, ce qui explique que si par la suite elle est distribuée sous la forme d'un dividende prélevé sur les réserves, l'usufruitier n'a sur le dividende qui en est la représentation qu'un quasi-usufruit. Plus précisément, les bénéfices mis en réserve antérieurement à l'ouverture de l'usufruit sont inclus dans l'objet de celui-ci, ce qui implique que le dividende résultant de la distribution de ces bénéfices soit l'objet de ce même usufruit. Le plus souvent, le dividende est versé en numéraire et, en raison de la nature particulière de son objet, l'usufruit prend alors la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. En revanche, dans l'hypothèse plus rare où le dividende fait l'objet d'un paiement en nature, par exemple par la remise d'un bien immobilier²⁰, l'usufruit sur les titres sociaux doit se reporter sur le bien remis à titre de dividende, sous réserve que le bien ne soit pas de ceux visés à l'article 587 du code civil.

20. S'agissant des bénéfices réalisés postérieurement au démembrement, ils sont en principe acquis à l'usufruitier en application du droit de jouissance qu'il tient de l'article 582 du code civil. Deux hypothèses sont toutefois à considérer. Soit ces bénéfices ont été immédiatement distribués, et le dividende correspondant est alors définitivement acquis à l'usufruitier. Soit ils ont été mis en réserve, mais en raison du droit de l'usufruitier sur ces bénéfices, ils pourraient ultérieurement être distribués pour être acquis par l'usufruitier, mais à une réserve près. En effet, selon l'article 578 du code civil, l'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose. Par conséquent, en dépit du droit qu'il peut avoir sur les bénéfices mis en réserve, sa charge de conservation doit lui interdire, à peine des sanctions prévues à l'article 618 du code civil, de décider la distribution de ces réserves si cette distribution était de nature à compromettre la continuité de l'activité de la société et donc son existence.

20 V. par ex. Cass. com., 12 févr. 2008, n° 05-17.085 : D. 2008, p. 1113, note D. R. Martin ; JCPÉ 2008, 1478, note H. Hovasse ; JCPÉ 2008, 2545, n° 2, obs. F. Deboissy et G. Wicker.

B. Les éléments de régime du quasi-usufruit sur les réserves distribuées

21. Dans l'hypothèse où la distribution de réserves donne lieu à un quasi-usufruit, cette qualification résulte, comme l'indique le visa de l'arrêt de la chambre commerciale du 27 mai 2015²¹, de l'application de la règle de l'article 587 du code civil, ce qui en fait un quasi-usufruit légal.

Cette solution écarte ainsi le principe posé à l'article 621 du code civil prévoyant la répartition du prix entre usufruitier et nu-proprétaire en cas de vente de la pleine propriété du bien, sauf accord des deux pour reporter l'usufruit sur le fruit. En effet, si l'application de ce texte avait été retenue, cela aurait dû conduire *mutatis mutandis* à une répartition du dividende plutôt qu'à son appréhension par le seul usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit. L'application de la règle de l'article 587 plutôt que celle de l'article 621 apparaît pourtant pleinement justifiée car il y a une différence essentielle entre la vente du bien grevé d'usufruit et la distribution de réserves. Alors que la première ne peut en principe intervenir sans le consentement de l'usufruitier, la seconde pourrait se réaliser malgré lui s'il ne dispose pas d'un pouvoir majoritaire dans la décision, de sorte que par des distributions de réserves l'application du principe de l'article 621 conduirait à ce qu'il puisse, contre son gré, être progressivement privé d'une partie des valeurs dont il a la jouissance.

Reste que la règle de l'article 587 du code civil n'étant pas d'ordre public, la chambre commerciale réserve justement la convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire²². En effet, il est légitime que l'un et l'autre puissent s'accorder pour que le dividende correspondant aux réserves distribuées soit partagé entre eux selon la valeur respective de leurs droits. Si la jurisprudence n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point, rien ne semble s'opposer à ce que cette convention contraire intervienne à l'occasion de la décision de distribution des réserves, ou encore qu'elle soit posée par les dispositions statutaires destinées à organiser les rapports entre usufruitier et nu-proprétaire.

22. En l'absence d'une convention contraire, les réserves distribuées à titre de dividende sont l'objet d'un quasi-usufruit, ce dont la chambre commerciale a justement déduit que « l'usufruitier se trouve tenu, en application [de l'article 587 du code civil], d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier »²³.

La solution a pu sembler contredite par la 1^{re} chambre civile dans son arrêt du 22 juin 2016 où après avoir énoncé que « si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire », elle en tire la conséquence

21 Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246, préc.

22 *Idem*.

23 *Id.*

que « les fonds provenant de la distribution des réserves [...] [doivent] bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale »²⁴.

23. En réalité, si l'on dépasse l'énoncé formel de cette dernière motivation, il y a lieu de penser que cette contrariété de jurisprudence n'est qu'apparente, car chacune des solutions doit être mise en rapport avec la question qu'il appartenait aux juges de trancher. Dans l'arrêt du 27 mai 2015, il était demandé à la chambre commerciale si les réserves distribuées sous forme de dividendes et par l'usufruitier avait fait naître à sa charge une dette de restitution au profit du nu-proprétaire, cette dette devant dans l'affirmative venir en déduction de l'actif dans la succession de l'usufruitier. Pour y répondre, la chambre commerciale a retenu l'existence d'un simple quasi-usufruit sur les réserves distribuées pour en déduire l'existence d'une dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et, par voie de conséquence, que cette dette est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier. Par conséquent, si l'usufruitier est investi d'un quasi-usufruit, sa dette de restitution, qui est un élément du passif de l'usufruitier, constitue une créance au profit du nu-proprétaire dont la valeur doit figurer à l'actif de son patrimoine. Et c'est précisément ce que retient la première chambre civile lorsqu'elle décide que la valeur des réserves distribuées doit « figurer à l'actif de l'indivision successorale ».

24. On voit ainsi qu'il n'y a pas de rupture dans la jurisprudence des deux chambres, même si l'énoncé de la première chambre civile selon lequel « les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société [...] devaient bénéficier aux seuls nus-proprétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale » n'est pas des plus heureux. En effet, pris au pied de la lettre, il semble dénier tout droit à l'usufruitier sur les réserves distribuées là où la chambre commerciale lui reconnaît un quasi-usufruit. Pour autant, cette différence ne saurait être tenue pour significative pour au moins deux raisons. D'une part, donner une pleine portée à l'énoncé de la première chambre civile conduirait à priver contre toute logique l'usufruitier de son droit de jouissance sur une partie de l'objet de son droit. Ainsi, dans l'hypothèse où il n'aurait qu'un pouvoir minoritaire au sein de la société, les majoritaires pourraient, en décidant de mettre les réserves en distribution, vider son usufruit d'une partie de sa substance. D'autre part, cet énoncé est en fait indifférent à la solution du litige où il n'était nullement question des droits de l'usufruitier en regard de ceux des nus-proprétaires. Aussi bien, eu égard au respect scrupuleux du principe dispositif par la Cour de cassation, il semble très douteux qu'il faille accorder une réelle portée à cette simple différence d'énoncé alors que les deux solutions s'articulent harmonieusement au regard des questions qu'il s'agissait de résoudre.

G. WICKER ■

²⁴ Cass. civ. 1^{re}, 22 juin 2016, n° 15-19.471, préc.